



## Ecole de Musique du Plateau

Association loi 1901

### STATUTS

#### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « *Ecole de musique du Plateau* ».

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but le développement et la promotion d'une culture musicale sur son territoire, à travers une éducation artistique et des enseignements musicaux ouverts au plus grand nombre, dans un souci d'épanouissement des personnes.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : La Messarde, Rue de la Messarde 25660 Saône.  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 Durée de l'association**

La durée de l'association est de 99 ans.

#### **Article 5 - Les membres**

L'association se compose de 3 catégories de membres :

##### **o Les membres fondateurs.**

Il s'agit des personnes morales et physiques ayant participé à la création de la structure :  
- Les associations Notes et Touches établie sur les communes de Montfaucon et Morre, Amicale de Saône, Batterie Fanfare de Saône, Familles Rurales de Mamirolle.

##### **o Un membre de droit.**

Il s'agit du syndicat d'aménagement du plateau de Besançon Sud. Il agit en qualité de représentant de la collectivité territoriale et est dispensé du règlement de la cotisation.

##### **o Les membres actifs**

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités de l'association. Il s'agit soit des parents d'élèves pour les enfants mineurs (1 vote par famille participant aux activités de l'école au sein du même foyer), soit des adultes inscrits à l'école de musique à jour du règlement

*Révision A le 7 Mars 2017*

C.A. E.A.

de leur adhésion. Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Et toutes personnes désireuses de s'investir dans l'association à jour du règlement de l'adhésion.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu si il le souhaite.

#### **Article 6 - Le Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration est composé de 8 à 18 membres :

o Chaque membre fondateur dispose au maximum de 2 places ; les représentants sont désignés par chaque membre fondateur.

o Le membre de droit dispose de 2 places, désignées par le syndicat d'aménagement du plateau de Besançon Sud.

o Les membres actifs disposent au maximum de 8 places , les représentants sont élus par l'AG.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. Il se réunit au moins 2 fois l'an ou sur la demande de l'un de ses membres.

Il est tenu un livre de P.V. et de délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne es qualité désignée par lui et sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction dans l'Association. Ils peuvent se faire rembourser tous les frais (sur justificatif) occasionnés par une mission qui leur est confiée par le C.A.

#### **Article 7 : Le Bureau.**

Un Bureau de 4 à 6 membres est élu par le Conseil d'Administration chaque année.

A minima, les postes suivants sont pourvus :

Président (e)

Vice-président (e)

Trésorier (e)

Secrétaire.

#### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le

*Révision A le 7 Mars 2017*

*C.M., E.A.*

président sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère valablement si a minima 20 membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions et les élections sont approuvées à la majorité des voix.

L'A.G. entend la lecture du rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier.

Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle affecte le résultat, vote le budget et donne quitus au trésorier.

#### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du tiers au moins de ces membres.

L'Assemblée délibère valablement si a minima 20 membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des voix) des adhérents présents ou représentés.

#### **Article 10 : Dissolution.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Priorité est faite aux associations fondatrices.

#### **Article 11 : Financement de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et des droits d'entrée,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées,
- des dons et legs,
- des produits financiers et des revenus des biens de l'association,
- des appels de fond auprès de ses membres,
- des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- de toutes autres sources autorisées par la loi.

Les montants des cotisations et des droits d'entrée sont fixés chaque année par le conseil d'administration

*La secrétaire*  
*Estelle ALLIN*



*Le Président*  
*Christophe MATHEVON*



